

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2690-12-44
fixant des prescriptions complémentaires à la société
ARKEMA FRANCE, pour son établissement de Mont

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;

VU la circulaire du 21/05/2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2690-10-46 du 05 novembre 2010 ;

VU le rapport n°RACISO00674-02, du 19/04/2012, de l'évaluation des risques sanitaires liés notamment aux rejets atmosphériques de tétrachlorure de carbone ;

VU l'avis de l'ARS sur ce rapport en date du 11 mai 2012 ;

VU le Plan National Santé Environnement 2 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21/06/2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'objectif du Plan National Santé Environnement de réduction de 30 % des émissions de solvants chlorés dans l'air,

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller l'impact des émissions atmosphériques dans l'environnement et d'en mesurer les effets sur la santé,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 4 et 8 cours Michelet - La Défense 10 - 92091 Paris La Défense est, pour son site de Mont, tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans les délais spécifiés.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 1 mois, la société Arkema transmet à l'inspection des installations classées, un complément à l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux susvisée, intégrant un approfondissement de la caractérisation du risque sanitaire liée aux émissions atmosphériques de CCl4.

ARTICLE 3 :

La société ARKEMA est tenue de mettre en place un programme de surveillance de l'impact des émissions atmosphériques dans l'environnement de son site de Mont selon les dispositions ci-après.

3.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La méthodologie et le programme de surveillance sont déterminés et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, après avis de l'inspection des installations classées et précise notamment :

- la stratégie de surveillance (mesures fixes ou mobiles, continues ou discontinues, etc.),
- la méthode de mesure (analyseur automatique, tube pompé, tube passif, etc.) et l'incertitude associée ainsi que le seuil de détection,
- le nombre de points de mesures et leur localisation ainsi que la justification de ces choix,
- le nombre de campagnes, leur durée et leur répartition sur l'année,
- le format de transmission des résultats de mesure et des enregistrements météo associés.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations sur les riverains est supposé être le plus important. Les conclusions de la modélisation qui ont servi à l'évaluation des risques sanitaires susvisée seront notamment utilisées à cet effet.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance sur une année doit être adapté au fonctionnement de l'installation (en particulier si celui-ci est discontinu) et aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières.

Tous les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques, puis transmis sous quinzaine, à réception de l'exploitant, à l'issue de chaque campagne ou mensuellement en cas de surveillance continue, à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un document de synthèse commenté, exposant la nature des éventuelles périodes de dysfonctionnement au cours de la période de surveillance.

3.2 - DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Le programme de surveillance est transmis pour avis au service d'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la réception de la notification du présent arrêté par l'exploitant.

La première campagne de surveillance intervient dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

4.1 – ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 – DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum leur durée d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 4.1.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mont.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

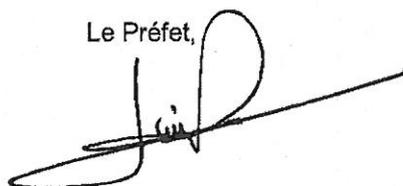
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Mont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société ARKEMA-Mont.

Fait à PAU, le **18 JUIL. 2012**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lionel BEFFRE', written over a horizontal line.

Lionel BEFFRE